

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2021

CONFIANCE DANS L'INSTITUTION JUDICIAIRE - (N° 4091)

Rejeté

AMENDEMENT

N° CL65

présenté par

M. Savignat, M. Boucard, M. Breton, M. Diard, M. Gosselin, M. Huyghe, M. Kamardine,
M. Marleix, M. Pradié, M. Schellenberger et M. Viala

ARTICLE 9

I. – À l'alinéa 21, substituer au mot :

« six »

le mot :

« trois ».

II. – En conséquence, au même alinéa, substituer au mot :

« quatorze »

le mot :

« sept ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du Groupe LR diminue les réductions de peine prévues par le projet de loi.

En effet, à l'article 9 il est prévu que ces réductions de peine peuvent être de six mois par année d'incarcération et de quatorze jours par mois pour une durée d'incarcération inférieure à un an.

Ces diminutions de peine sont totalement excessives car elles pourraient diminuer la peine de moitié. C'est pourquoi, cet amendement du Groupe LR prévoit de diminuer du quart de la peine maximum soit 3 mois par an si la peine est supérieure à un an. Si la durée d'incarcération est inférieure à un an, la réduction ne pourra être supérieure à 7 jours.